

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté complémentaire

**ZOLPAN GIVRY
Route de Chalon
71640 GIVRY**

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2B2-00-3957 du 1^{er} septembre 2000 modifié par arrêté préfectoral n° 2000/4803/2-2 du 20 novembre 2000,

Considérant, que les prescriptions relatives aux installations doivent être complétées pour prendre en compte, lors des contrôles, les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,

Considérant par ailleurs que la nature des produits stockés à l'extérieur de l'établissement implique que :

- des mesures particulières soient prises au regard des intérêts protégés par l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- des assurances soient obtenues sur ce sujet quant à l'adéquation des moyens mis en œuvre actuellement, aux produits stockés à l'extérieur,
- le cas échéant, des mesures complémentaires adaptées soient prises,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société ZOLPAN GIVRY dont le siège social est Route de Chalon - 71640 GIVRY est tenue de respecter, pour son établissement situé à l'adresse indiquée précédemment, les prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 :

2.1- Les prescriptions de l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-3957 du 1^{er} septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Par ailleurs, les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques."

2.2- Les prescriptions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-3957 du 1^{er} septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou pollution) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur. Ces zones sont signalées in situ de manière apparente et sont clairement exposées sur des plans."

2.3- Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-3957 du 1^{er} septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an. Le rapport comporte :

- *une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,*
- *les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret du 14 novembre 1988."*

ARTICLE 3 :

L'exploitant réalise et transmet sous 3 mois à l'Inspection des Installations Classées, une étude générale sur les stockages extérieurs (produits liquides, emballages, palettes).

Cette étude devra comporter les points suivants :

- Présentation de la situation actuelle : nature des produits susceptibles d'être stockés, volume maximum, conditions de stockage (gerbage, ...), dispositif de rétention,
- Examen critique de la situation au regard des risques incendie, pollution, explosion,
- Propositions d'améliorations justifiées et échéancier de réalisation.

L'étude devra prendre en compte les éléments minimum suivants pour le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols :

- Volume réglementaire : tout stockage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Gestion :
 - aucun produit ne doit être susceptible, par déversement ou fuite, de se répandre à l'extérieur de la cuvette : les conditions de gerbage éventuel des fûts devront être définies,
 - les zones de stockage et aires de rétention de produits incompatibles entre eux ne doivent pas être en communication.
- Risque : la capacité de rétention (déportée ou non) doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'échéancier de réalisation proposé devra être inférieur à 4 mois notamment en ce qui concerne les produits polluants.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Givry, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Givry,
- M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 04/11/2003

LE PREFET